



DON DU SANG PARIS

Amicale de Donneurs de Sang Bénévoles
ayant la forme d'une association loi 1901

Statuts de l'association

en date du 28 novembre 2015

Siège Social : 32 rue Coriolis – 75012 PARIS

Site web : www.dondusang.paris - E-mail : contact@dondusang.paris

Article 1 : FORME ET DESIGNATION

Une association pour le don du sang bénévole est créée à **PARIS (75)**

Elle a pour dénomination : **DON DU SANG PARIS** .

Déclaration en Préfecture : 27 janvier 2013 - Parution au Journal Officiel : 9 février 2013.

Cette association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 est régie par les présents statuts, susceptibles d'être révisés.

Dernière révision des statuts à la réunion de bureau du 28 novembre 2015 conformément aux décisions prises à l'assemblée générale du 30 mai 2015.

Article 2 : AMICALE POUR LE DON DU SANG BENEVOLE

L'association DON DU SANG PARIS est une ADSB (Amicale pour le Don du Sang Bénévole).

Article 3 : OBJET SOCIAL

L'association a pour objet de :

promouvoir le don de sang bénévole à Paris, auprès de tous les publics, et notamment auprès des étudiants et des jeunes actifs

par le biais d'actions et d'initiatives incluant notamment, mais ne se limitant pas à :

- organisation d'actions de promotion et de communication en faveur du don de sang, et/ou participation à ces actions, dans les sites fixes et collectes mobiles accueillant les donneurs de sang, ainsi que lors des manifestations publiques en lien avec le don du sang (journée mondiale de don du sang, stands, colloques, congrès, expositions, manifestations et cérémonies dans les mairies d'arrondissement, participations aux rencontres associatives, etc...)
- organisation et participation à l'organisation de remises de diplômes aux donneurs de sang, en lien avec les autorités (Etablissement Français du Sang, Ministère de la Santé, mairies d'arrondissement, hôpitaux, etc...)
- organisation et participation à l'organisation de repas, d'apéritifs ou de cocktails, auprès des membres et/ou des donneurs de sang bénévoles
- animation d'un site internet à caractère informatif hébergé sur www.dondusang.paris , édition d'une application pour smartphone et animation sur les réseaux sociaux Internet
- sensibilisation des pouvoirs publics, des administrations, des entreprises, des universités, des établissements de formation et d'enseignement général, technique, professionnel, scolaire, par apprentissage ou par alternance, à la cause du don de sang

- mise en place de partenariats, d'actions de mécénat, sollicitations de la sphère sportive, associative, culturelle, professionnelle et entrepreneuriale

Pour défendre les buts de l'association, le bureau prévu à l'article 12 ci-dessous, désigne son président pour ester en justice et le représenter devant toute juridiction. Le président pourra désigner un conseil pour l'assister.

Article 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé au **32 RUE CORIOLIS – 75012 PARIS**

Le siège pourra être transféré sur simple décision du bureau.

Article 6 : ADHESION A L'ASSOCIATION

Toute personne physique majeure jouissant de sa capacité juridique peut adhérer à l'association.

Ont la qualité de membres de l'association, les personnes qui remplissent un bulletin d'adhésion et qui acquittent une cotisation, sauf à en être dispensés conformément à l'article 8.

L'association, représentée par le bureau, se réserve le droit de refuser la demande d'adhésion sans avoir à en justifier les motifs.

Toute personne morale peut adhérer à l'association, sous réserve d'y avoir été autorisée par décision de l'organe statutaire qui en a la responsabilité légale.

Les personnes morales peuvent participer à l'assemblée générale par l'intermédiaire de leur représentant légal ou de toute personne dûment habilitée à cet égard, auquel cas, ils disposent d'un droit de vote équivalent à une voix.

Article 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes ;
- Toutes ressources autorisées par la loi ;
- Les dons manuels et dons des établissements d'utilité publique ;
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- Les subventions de tout établissement public, collectivité territoriale, action de mécénat, don d'entreprise, de fondation ou de fédération ;

Les membres du bureau pourront organiser des actions, manifestations, expositions et vidégrenier pour obtenir des ressources nécessaires à leur activité.

Article 8 : DÉFINITION DES MEMBRES

L'association se compose de :

- a. membres d'honneur
- b. membres bienfaiteurs
- c. membres actifs (adhérents)
- d. membres bénévoles

Sont **membres d'honneur** sur décision du président ou du bureau ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils peuvent être dispensés de cotisation. Ils gardent ce statut à vie sauf démission de leur part ou décision de retrait faisant suite à la procédure de radiation décrite à l'article 9 alinéa 4.

Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes qui versent un don égal à trois fois le montant de la cotisation de membre actif, soit 30 euros. Ce don leur ouvre la qualité de membre pour une durée de 3 ans. Ce don fait l'objet d'un reçu fiscal.

Sont **membres actifs (adhérents)**, les personnes physiques qui versent une cotisation de 10 euros. Pour les personnes morales, cette cotisation est portée à 100 euros. Cette cotisation fait l'objet d'un reçu fiscal.

Sont **membres bénévoles** les personnes qui ne versent pas de cotisation mais qui remplissent un bulletin d'inscription au bénévolat. Ils n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles lors des assemblées générales mais ils peuvent y assister.

Chaque membre s'engage à communiquer à l'association, à l'inscription et à chaque changement de situation, ses coordonnées et informations de contact, et ce notamment afin de pouvoir recevoir des documents ou des convocations.

Article 9 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par:

1. La démission, exprimée par écrit
2. Le décès
3. La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation
4. La radiation prononcée pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé doit être invité par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'au moins 15 jours francs (date de la première présentation), à se présenter devant le bureau pour s'expliquer des faits qui lui sont reprochés. Après ses explications, le bureau devra voter. L'exclusion ne pourra être prononcée que sur la majorité aux deux tiers des votes des membres du bureau présents ou représentés.

Article 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an entre Janvier et Juin pour, entendre et voter le rapport moral, le rapport financier, discuter des questions d'intérêt général, et tout point inscrit à l'ordre du jour. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et reçoivent l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à main levée ou au scrutin secret, des membres du bureau, qui sont rééligibles.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions ne seront valablement prises en assemblée générale ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote. Chaque électeur ne peut disposer de plus de cinq pouvoirs et il ne peut y avoir plus d'un tiers de votes par correspondance. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Pour pouvoir siéger, une assemblée générale doit comporter au moins un tiers de ses membres présents ou représentés. Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas pu réunir ce nombre de membres, il peut être convoqué une deuxième assemblée générale qui délibère valablement, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement à la majorité des deux tiers. Au moment du vote, les membres présents ne peuvent remplacer par procuration que cinq membres actifs maximum.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A tout moment, sur la demande du tiers des membres inscrits, ou de la majorité du bureau, ou du président, il peut être convoqué une assemblée générale extraordinaire.

Les décisions ne seront valablement prises en assemblée générale extraordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote. Chaque électeur ne peut disposer de plus de cinq pouvoirs. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Pour pouvoir siéger, une assemblée générale extraordinaire doit comporter au moins un tiers de ses membres présents ou représentés.

Article 12 : BUREAU

L'Association est administrée par un bureau composé d'administrateurs élus pour trois ans par les membres adhérents réunis en Assemblée Générale.

Pour être administrateur, il faut être membre adhérent de l'Association et jouir de ses droits civiques. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau prend toutes les décisions propres à assurer le bon fonctionnement et le développement de l'Association. Il veille à l'observation des statuts.

La présence, ou la représentation par pouvoir, de la moitié des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Le Bureau se réunit au moins une fois par an, et à tout moment sur convocation du président. A l'issue, un compte-rendu est dressé par le secrétaire de séance.

Tout membre du Bureau qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives (parmi lesquelles : réunion de bureau, et assemblée générale), et qui n'aura pas donné un pouvoir pour y être représenté, sera considéré comme démissionnaire à partir de la troisième réunion considérée.

Article 13 : POSTES AU SEIN DU BUREAU

Le Bureau élit en son sein les personnes chargées de l'administration de l'association. Cette élection a lieu lors d'une réunion de bureau. L'association doit au minimum toujours comporter un président, un secrétaire et un trésorier, et une même personne physique ne peut pas cumuler plus de deux fonctions. Les fonctions de président et trésorier sont incompatibles et ne peuvent être réunies sur la même personne. Il peut être procédé à l'élection d'adjoints (vice-président, secrétaire adjoint, trésorier adjoint), et de même, il peut être créé des postes de chargés de mission. A chaque modification des personnes chargées de l'administration, le président est chargé des formalités de déclaration en préfecture.

En cas de vacance de poste, le bureau pourvoit au remplacement du membre concerné par simple décision résultant d'un vote. A titre exceptionnel, un poste statutaire (président, secrétaire, trésorier) peut être assuré par intérim par un membre n'ayant pas qualité d'administrateur élu au bureau, cette fonction étant assurée jusqu'à la prochaine assemblée générale, ou jusqu'à ce qu'un administrateur élu au bureau se porte candidat pour le poste concerné et qu'il soit valablement élu et désigné. Les fonctions des personnes élues au bureau prennent fin à la date à laquelle expire leur mandat électif en tant que membre élu au bureau pour trois ans.

- **LE PRÉSIDENT :**
 - Veille au bon fonctionnement de l'Association dans le respect des statuts
 - Est investi de tous pouvoirs pour représenter l'association
 - A qualité pour ester en justice

- **LE SECRETAIRE :**
 - Est chargé de la correspondance et de toute diffusion utile, cette mission pouvant être répartie aux chargés de mission et secrétaires adjoints
 - Tient à jour et rédige les comptes-rendus des assemblées générales, et de toute autre réunion, sauf absence et désignation d'un secrétaire de séance
 - Transmet l'ordre du jour des réunions de bureau aux membres du bureau
 - Adresse les convocations aux assemblées générales
 - Assure, avec le Président, l'exécution des décisions prises par le bureau
 - Tient à jour le registre spécial

- **LE TRESORIER :**
 - Gère les recettes et les dépenses, sous la responsabilité du Président
 - Tient à jour les livres de comptes
 - Prépare le budget prévisionnel

Article 14 : DISCIPLINE INTÉRIEURE

Toute discussion politique, confessionnelle, syndicale ou étrangère aux buts de l'Association est interdite dans les réunions statutaires.

Article 15: MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des statuts doit être approuvée en Assemblée Générale. L'assemblée générale peut donner pouvoir au bureau pour effectuer les modifications statutaires sur des points qui ont été soumis au vote et qui n'appellent pas de difficulté particulière.

Article 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau. Il régit les points non prévus par les statuts. Il comporte les droits et devoirs des membres et bénévoles et les règles de bon fonctionnement de l'amicale et de ses actions.

Article 17 : POUVOIRS

Pouvoir est donné au président pour effectuer toutes formalités de publicité au journal officiel et de déclaration en préfecture. Pouvoir est donné au président et au trésorier pour effectuer toutes formalités liées à l'ouverture et à la tenue du compte bancaire de l'association.

Article 18 : DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif réel est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 19 : DÉCLARATION

Les présents statuts ont été modifiés lors de la réunion de bureau du 28 novembre 2015 conformément aux décisions prises à l'assemblée générale ordinaire du 30 mai 2015.

L'association est déclarée à la Préfecture de Police de Paris sous le n° W751218243.

Le président :

Florian Robardet d'Estray (*original signé*)

Le secrétaire :

Caroline Savelli (*original signé*)